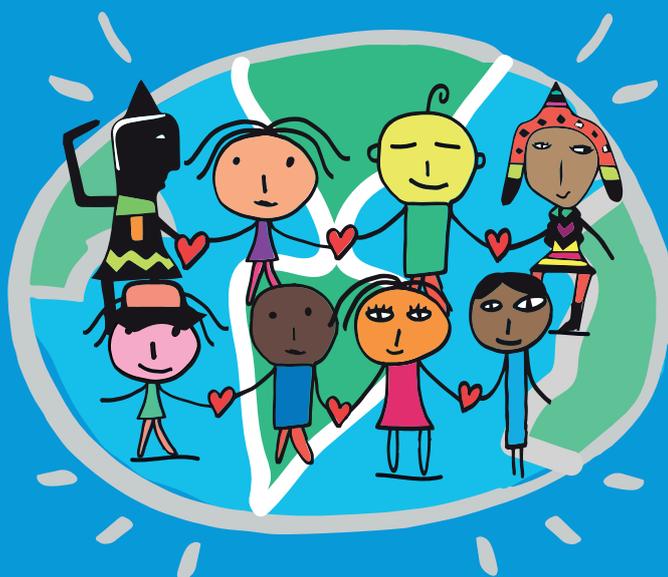


IVe CONFÉRENCE MONDIALE sur l'élimination durable du travail des enfants



BUENOS AIRES | ARGENTINE
14-16 Novembre 2017



DÉCLARATION DE BUENOS AIRES SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS, LE TRAVAIL FORCÉ ET L'EMPLOI DES JEUNES

LE 16 NOVEMBRE 2017

Nous, représentants des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des organisations régionales et internationales et des organisations de la société civile, réunis à la IVe Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, à Buenos Aires, Argentine, du 14 au 16 novembre 2017, afin d'évaluer les progrès accomplis depuis la IIIe Conférence mondiale sur le travail des enfants, tenue à Brasilia, Brésil, en 2013, en tenant compte de la Déclaration adoptée à Brasilia ainsi que de la feuille de route adoptée à La Haye en 2010, d'analyser les obstacles et de convenir des mesures à appliquer pour accélérer l'élimination du travail des enfants et du travail forcé et, dans ce contexte, promouvoir le plein emploi productif et le travail décent pour tous, en particulier pour les jeunes. Les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930ⁱ, la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, 1998, ainsi que les autres conventions pertinentes de l'OIT et des Nations Unies (ONU) constituent le principal cadre normatif international dans lequel s'inscrivent ces effortsⁱⁱ;

Notant que selon les estimations, aujourd'hui, 152 millions de filles et de garçons sont encore assujettis au travail des enfants, dont 73 millions dans ses pires formes; que 25 millions de personnes, dont plus de 4 millions d'enfants, sont encore astreintes au travail forcé, compte tenu de l'importance de la traite des personnes; que 71 millions de jeunes sont sans emploi; que le travail des enfants et le travail forcé se concentrent majoritairement dans les économies informelles rurale et urbaine, en particulier dans les zones de conflit armé et de crise, et que ce problème se pose avec acuité dans les segments inférieurs de certaines chaînes d'approvisionnement mondiales;

Reconnaisant que le travail des enfants, notamment ses pires formes, et le travail forcé constituent des violations graves des droits humains et de la dignité humaine et des atteintes à ceux-ci et sont à la fois des causes et des conséquences de la pauvreté, des inégalités, de la discrimination, de l'exclusion sociale et du manque d'accès à l'éducation; et **notant** que le travail des enfants, le travail forcé, la pauvreté et les déficits de travail décent pour les adultes sont tous liés et que leur élimination nécessite une approche intégrée et holistique;

Reconnaisant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après « Programme 2030 ») représente une occasion unique d'accélérer l'élimination de la pauvreté et des inégalités; et **tenant compte** de sa cible 8.7 visant à mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes d'ici à 2025, ainsi qu'au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains d'ici à 2030; Acogiendo con agrado el establecimiento de la Alianza 8.7 para erradicar el trabajo forzoso, las formas modernas de esclavitud, la trata de seres humanos y el trabajo infantil, la cual puede fortalecer la cooperación, la coordinación y la asistencia internacionales a través de alianzas mejores y apropiadas de múltiples partes interesadas con miras a acelerar la consecución de la Meta 8.7, así como de otros objetivos y metas pertinentes de la Agenda 2030;



Nous félicitant de la création de l'Alliance 8.7 pour mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite d'êtres humains et au travail des enfants, alliance qui permettra de renforcer la coopération, la coordination et l'assistance internationales grâce à des partenariats multipartites appropriés plus solides aux fins d'accélérer la mise en œuvre de la cible 8.7 ainsi que d'autres objectifs et cibles pertinents du Programme 2030;

Reconnaisant que la pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail est l'une des conditions préalables au travail décent pour tous, en particulier les femmes et les jeunes; garantissant la protection de tous les travailleurs; et offrant un environnement propice à des entreprises durables, à la formalisation de l'économie informelle et à la réalisation du droit à l'éducation pour tous les enfants;

Reconnaisant l'importance de la réduction de la pauvreté rurale, de l'extension de la protection sociale et de l'accès à un enseignement primaire et secondaire public, gratuit, complet, universel et de qualité, et à un enseignement technique, professionnel ou tertiaire, y compris universitaire, de qualité et d'un coût abordable et à l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que des interventions par zones et communautaires pour l'élimination du travail des enfants et du travail forcé;

Réaffirmant le rôle essentiel que doivent jouer les organisations d'employeurs et de travailleurs et le dialogue social dans l'élimination du travail des enfants et du travail forcé et dans la promotion du travail décent pour tous, en particulier pour les femmes et les jeunes;

Reconnaisant le rôle que jouent la société civile et les organisations régionales et internationales pour atteindre ces objectifs;

Reconnaisant que la mondialisation et l'évolution démographique, environnementale et technologique produisent des effets sur les marchés du travail et sur l'emploi, ainsi que sur le développement économique et social, ce qui crée des défis pour l'élimination du travail des enfants et du travail forcé, du chômage, de l'informalité et des inégalités, mais qu'elles peuvent aussi offrir de nouvelles possibilités de les éliminer;

Reconnaisant que 71 pour cent du travail des enfants se concentre dans différents sous-secteurs de l'agriculture, que 42 pour cent de ce travail est dangereux et le plus souvent exécuté dans l'informalité et dans des entreprises familiales qui dépendent du travail de leurs enfants;

Notant que 12 pour cent du travail forcé a lieu dans l'agriculture, 24 pour cent dans le travail domestique, 18 pour cent dans la construction et 15 pour cent dans la manufacture, entre autres secteurs;

Notant que l'ampleur sans précédent des migrations et des déplacements forcés ont accru le nombre d'enfants et d'adultes victimes ou risquant d'être victimes du travail des enfants et du travail forcé; et que le renforcement de la gouvernance des migrations de main-d'œuvre pourrait atténuer ou prévenir ce risque;

Notant que le travail des enfants et le travail forcé sont aggravés par les situations de crise résultant des conflits et des catastrophes; profondément préoccupés de constater



que les conflits à eux seuls touchent plus de 250 millions d'enfants, dont ceux qui sont recrutés de force dans des conflits armés et ceux qui sont victimes d'exploitation sexuelle, qu'un nombre bien plus grand d'entre eux risquent davantage encore d'être assujettis à d'autres formes de travail des enfants;

Reconnaisant que l'objectif de la ratification universelle des conventions fondamentales de l'OIT, y compris le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, est important;

Soulignant que l'élimination du travail des enfants et du travail forcé suppose de s'engager à agir, et à mettre en œuvre de façon effective le cadre normatif pertinent;

Rappelant que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée de quelque autre manière pour justifier l'obtention d'un avantage comparatif; et que les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes;

Reconnaisant, eu égard à la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, la pertinence de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

En dépit des progrès réalisés aux niveaux national, régional, et international sur la voie de l'élimination du travail des enfants et du travail forcé, nous regrettons que l'objectif mondial d'éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici à 2016 n'ait pas été atteint, que le recul du travail des enfants ait marqué le pas et que le nombre de personnes astreintes au travail forcé se soit maintenu à un niveau élevé ces dernières années; et nous reconnaissons par conséquent qu'il est urgent d'accélérer les efforts à tous les niveaux;

Nous déclarons notre engagement à éliminer le travail des enfants et le travail forcé et nous exhortons les gouvernements, les partenaires sociaux, les organisations régionales et internationales, les organisations de la société civile et toutes les autres parties prenantes intéressées à s'engager sur les principes et actions ci-après:

1) PRINCIPES

Les politiques et programmes publics consacrés au travail des enfants et au travail forcé devraient:

- i) respecter, promouvoir et protéger les droits humains, en particulier les principes et droits fondamentaux au travail et les droits de l'enfant;



- ii) servir l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent;
- iii) reconnaître la nécessité d'accompagner les droits et obligations des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation;
- iv) être conçus et mis en œuvre dans le cadre du dialogue social tripartite, et faire partie intégrante de politiques nationales cohérentes et coordonnées en faveur du travail décent;
- v) accorder une attention particulière à la protection sociale et à des mesures intégrées visant à soutenir les familles;
- vi) accorder toute l'attention voulue aux personnes en situation de vulnérabilité, qui peuvent être victimes de discrimination pour quelque motif que ce soit et d'exclusion économique et sociale;
- vii) se fonder sur des données concrètes;
- viii) tenir compte des questions de genre, d'âge, de handicap et d'origine, le cas échéant;
- ix) garantir aux enfants, qui sont capables de discernement, et aux adultes directement concernés, le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les touchant, en prenant dûment en considération les opinions des enfants eu égard à leur âge et à leur degré de maturité; et
- x) utilizar los recursos de manera efectiva, eficiente y sobre la base de resultados, centrándose en el impacto.

2) ACTIONS

Nous déclarons notre engagement et exhortons la communauté internationale dans son ensemble à s'engager à:

1. Politique et gouvernance

- 1.1 Accélérer les efforts déployés pour mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes d'ici à 2025, créer les conditions du plein emploi productif et du travail décent pour les jeunes, et éliminer le travail forcé d'ici à 2030, tout en s'attaquant aux causes profondes du travail des enfants et du travail forcé;
- 1.2 S'efforcer d'aligner d'urgence sur le Programme 2030 les politiques, stratégies et plans d'action assortis de délais relatifs à l'élimination du travail des enfants et du travail forcé, aux niveaux correspondants;
- 1.3 Favoriser des politiques et des services publics intégrés, cohérents et efficaces dans les domaines du travail, de la justice, de l'éducation, de l'agriculture, de la santé, de la formation professionnelle et de la protection sociale en tant que



stratégie pour éliminer le travail des enfants et le travail forcé;

- 1.4 Impliquer les pouvoirs publics, les partenaires sociaux, la société civile, les communautés locales et les entreprises et renforcer leur capacité à élaborer et mettre en œuvre ces politiques, stratégies et plans d'action, à tous les niveaux pertinents;
- 1.5 Renforcer la capacité d'organisation des communautés locales, selon qu'il convient, lorsqu'elles s'efforcent de prévenir, détecter et éliminer le travail des enfants et le travail forcé; et s'assurer que les autorités compétentes sont informées de ces efforts et les reproduisent;
- 1.6 Compte tenu de l'objectif de ratification universelle des conventions fondamentales de l'OIT, y compris le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, promouvoir l'application effective des conventions nos 138, 182, 29 et 105, du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et des recommandations associées, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs, et du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- 1.7 Renforcer les cadres juridiques nationaux et leur application, y compris l'examen et la mise à jour périodiques de la liste nationale des travaux dangereux interdits à tous les enfants, et les efforts pour éliminer les travaux dangereux pour les enfants, en particulier dans les secteurs et métiers où le travail des enfants est le plus présent;
- 1.8 Renforcer la capacité des services de l'inspection du travail et des autres services d'application des lois, conformément à la législation nationale, afin de mieux détecter et éliminer le travail des enfants et le travail forcé, d'aider les victimes, de favoriser l'application et le respect de la législation;
- 1.9 Prendre des mesures effectives pour prévenir le travail des enfants et le travail forcé, et pour protéger les victimes, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité, en assurant leur accès à des mécanismes administratifs et judiciaires, à des moyens efficaces de réparation, tels que la (ré)intégration scolaire, la réadaptation, et en prévoyant des sanctions appropriées pour les auteurs;
- 1.10 Accorder une attention particulière aux besoins et aux conditions des personnes en situation de vulnérabilité lorsqu'il s'agit d'établir et de maintenir des systèmes nationaux de sécurité sociale, y compris des socles de protection sociale, en tenant compte de la convention (no 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et de la recommandation (no 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de façon à prévenir et éliminer le travail des enfants et le travail forcé;
- 1.11 Renforcer les politiques et programmes visant à assurer l'égalité d'accès de tous les enfants à une éducation obligatoire, publique et gratuite, propice au maintien des enfants, en particulier des filles et des autres enfants en



situation de vulnérabilité, dans un système éducatif inclusif et de qualité; et privilégier des stratégies fondées sur des données concrètes afin de promouvoir une transition fluide de l'école au travail, l'acquisition tout au long de la vie de compétences transférables, des apprentissages de qualité, l'employabilité ainsi que le plein emploi productif et le travail décent pour les jeunes;

- 1.12 Promouvoir des stratégies cohérentes et intégrées en vue d'assurer la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, le développement social et l'innovation, en prêtant particulièrement attention aux femmes et aux jeunes;
- 1.13 Autonomiser les enfants et les jeunes, en particulier les filles et les jeunes femmes et autres personnes en situation de vulnérabilité, et les protéger contre le risque d'être victimes d'exploitation sexuelle et de traite des personnes;
- 1.14 Promouvoir le développement rural inclusif de façon à prévenir et éliminer le travail des enfants et le travail forcé, grâce à l'extension des services fournis par l'Etat, la promotion du travail décent, l'amélioration de la productivité, la création d'un environnement propice aux entreprises et l'utilisation des technologies, des pratiques agricoles plus sûres, l'accès aux connaissances et à l'éducation pour les enfants et les jeunes, les services financiers et les services de vulgarisation agricole, les marchés et les possibilités d'ajout de valeur et d'emploi autres qu'agricoles, entre autres moyens;
- 1.15 Prendre des mesures pour protéger tous les migrants et les enfants en déplacement, dans le plein respect des principes et droits fondamentaux au travail, et les droits de l'enfant, y compris des efforts coordonnés au niveau national et la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination;
- 1.16 Promouvoir des pratiques de recrutement équitables et la protection des travailleurs dans les processus de recrutement et veiller à ce que la réglementation régissant l'activité des recruteurs soit conforme aux principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable;
- 1.17 Renforcer la mise en œuvre des mesures visant à éliminer le travail des enfants et le travail forcé dans les situations de crise résultant des conflits et des catastrophes, en prêtant une attention particulière à la protection des enfants, ainsi que d'autres personnes en situation de vulnérabilité, quel que soit leur statut juridique;

2. Connaissances, données et suivi

- 2.1 Renforcer les capacités nationales de collecte régulière et de diffusion de données ventilées par sexe, âge et secteur, concernant en particulier les victimes et les populations en situation de vulnérabilité, en tenant dûment compte de la protection des données personnelles;



- 2.2 Progresser sur la voie de l'engagement visant à produire, au niveau national, selon qu'il convient, des indicateurs harmonisés relatifs aux cibles pertinentes du Programme 2030 et mettre en œuvre des efforts pour suivre les progrès accomplis dans le cadre mondial d'indicateurs;
- 2.3 Appuyer la coopération internationale pour l'échange de données concrètes et de bonnes pratiques afin de s'attaquer aux cas transfrontaliers de travail des enfants, de travail forcé et de traite des personnes;
- 2.4 Exhorter le Bureau international du Travail, en collaboration étroite avec d'autres institutions des Nations Unies et d'autres partenaires nationaux et internationaux, à continuer de produire des estimations mondiales et à encourager l'échange de meilleures pratiques concernant le travail des enfants et le travail forcé;
- 2.5 Conduire des recherches sur le travail des enfants et le travail forcé ainsi que leurs causes fondamentales afin d'intensifier l'action visant à les éliminer. De telles recherches devraient porter une attention particulière aux chaînes d'approvisionnement, à l'économie informelle, à l'économie rurale, aux zones de crise et de conflit, et aux secteurs à haut risque, et devraient également soutenir les efforts visant à renforcer les capacités dans les pays les plus touchés ainsi qu'à identifier et partager les meilleures pratiques;

3. Partenariats et innovation

- 3.1 Promouvoir des partenariats mondiaux associant gouvernements, organisations d'employeurs et de travailleurs et autres parties prenantes concernées, y compris les organisations de jeunes, et les enfants, selon qu'il convient, pour concevoir et tester des approches novatrices sur l'élimination du travail des enfants et du travail forcé et tirer parti de la technologie chaque fois que cela s'avère utile;
- 3.2 Promouvoir la participation active de tous les États, des partenaires sociaux et autres parties prenantes de l'Alliance 8.7 pour développer des approches collaboratives d'élimination du travail des enfants et du travail forcé;
- 3.3 Promouvoir des financements accrus, à tous les niveaux, pour la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, encourager les organisations internationales à accroître le soutien technique, et à améliorer la coordination entre les sources de financement afin de mobiliser des fonds, en tenant compte des besoins socio-économiques des États, afin d'accélérer la réalisation des échéances du Programme 2030 relatives au travail des enfants et au travail forcé;
- 3.4 Promouvoir les initiatives sous-régionales et régionales visant à éliminer durablement le travail des enfants, telles que l'initiative régionale Amérique latine et Caraïbes sans travail des enfants, résultant des engagements pris lors de la IIIe Conférence mondiale sur le travail des enfants (Brasilia, 2013). D'autres initiatives sous-régionales et régionales constituent également des plateformes importantes pour élaborer des politiques concertées et



promouvoir l'innovation en impliquant les parties prenantes concernées visant à éradiquer le travail des enfants et le travail forcé;

- 3.5 Reconnaissant que les entreprises doivent respecter les droits humains, les encourager, conformément à la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à exercer une diligence raisonnable dans leurs chaînes d'approvisionnement afin d'identifier les incidences négatives de leurs activités sur ces droits, de prévenir ces incidences et d'en atténuer les effets, et à rendre compte de la manière dont elles y remédient, en particulier concernant le travail des enfants et le travail forcé;
- 3.6 Encourager les gouvernements à envisager d'adopter et de mettre en œuvre des politiques, en particulier de prévention dans leurs chaînes d'approvisionnement, y compris en évaluant et en supervisant leurs politiques d'achat respectives, en partageant les pratiques prometteuses et les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre et d'application répondant à leurs besoins, et en impliquant, de manière significative, les parties prenantes concernées pour prévenir le travail des enfants et le travail forcé. A ces fins, les entreprises jouent également un rôle important pour garantir l'abolition effective du travail des enfants et du travail forcé; et
- 3.7 Appuyer un échange et une application plus larges des meilleures pratiques, ainsi que la mise en œuvre d'actions de coopération par un renforcement de l'aide internationale au développement, y compris la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire.

Les participants expriment leur gratitude au Gouvernement de la République argentine pour avoir accueilli cette conférence, et saluent l'intention du Gouvernement de l'Argentine de porter la présente déclaration à l'attention du Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour que ce dernier l'examine plus avant et en effectue le suivi.

ⁱ Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 et protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 ; convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ; convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 ; convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ; convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 ; et convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

ⁱⁱ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989, son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000, et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2002 et Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000.